

COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DE L'ENERGIE ATOMIQUE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

D O C U M E N T S   D E   S E A N C E

1961 - 1962

Library Copy

19 FEVRIER 1962

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 142

DEUXIEME

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

fait au nom de

la Commission de l'Energie

sur

la coordination des politiques énergétiques

par

M. Victor LEEMANS  
Rapporteur

Library Copy

142  
APE 1961-1962 : 142

La commission de l'énergie s'est réunie le 16 février 1962 sous la présidence de M. F. Burgbacher en vue d'examiner une seconde proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Leemans sur la coordination des politiques énergétiques. et remplaçant la première.

M. Leemans a été nommé à nouveau rapporteur le 16 février 1962.

La proposition de résolution contenue dans le rapport complémentaire a été adoptée le 16 février 1962, par 16 voix contre 4 et 3 abstentions.

Etaient présents :

MM. Burgbacher, président  
De Block, vice-président,  
Bousch, vice-président,  
Leemans, rapporteur,  
Alric,  
Arendt  
Armengaud  
Aschoff  
Battaglia  
Battistini  
Bech  
Bergmann  
Brunhes  
Garlato  
Mme Gennai-Tonietti  
MM. Lenz  
Nederhorst  
Pardini  
Philipp  
Poher  
Posthumus  
Vanrullen  
Vendroux

DEUXIEME RAPPORT COMPLEMENTAIRE

sur

la coordination des politiques énergétiques

---

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Ayant constaté pendant la session de janvier 1962 qu'après la rédaction du premier rapport complémentaire sur la coordination des politiques énergétiques, d'autres éléments sont apparus, la commission de l'énergie a décidé de réexaminer le texte de la proposition de résolution présentée à l'Assemblée le 24 janvier 1962 (doc. 128). La commission de l'énergie a donc réétudié ce document au cours de sa réunion du 16 février 1962 et m'a chargé de présenter à votre approbation la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur

la coordination des politiques énergétiques

---

L'Assemblée parlementaire européenne,

ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'énergie et des propositions établies par le comité interexécutif pour "des premières mesures en vue d'une coordination des politiques énergétiques";

1. rappelle qu'en accord avec ce rapport les objectifs et principes à retenir pour une politique énergétique commune, compte tenu de tous les aspects sociaux qui y sont liés, sont les suivants :
  - approvisionnement à bon marché
  - sécurité de l'approvisionnement
  - progressivité harmonieuse des substitutions
  - stabilité à long terme dans l'approvisionnement
  - libre choix du consommateur
  - unité du marché commun;
  
2. est d'avis que la demande en énergie s'accroîtra encore plus dans le futur et qu'il s'ensuivra ainsi une dépendance accrue de la C.E.E. vis-à-vis des importations et que compte tenu de pareille évolution, il convient de déterminer soigneusement quelle place l'énergie communautaire doit occuper de ce point de vue,

3. constate, au sujet des principes de la politique énergétique, que, dans la situation actuelle, la libération complète de l'économie énergétique est tout aussi impossible dans les pays de la C.E.E. qu'elle est apparue impraticable dans les autres pays du monde libre puisqu'il ne faut pas perdre de vue ni la sécurité d'emploi dans l'industrie charbonnière ni la sécurité de l'approvisionnement dont la ~~notion~~ reste à préciser;
4. est d'avis en ce qui regarde les principes de la politique énergétique qu'on doit partir de l'idée que l'offre d'énergie doit toujours être de nature à garantir le libre choix du consommateur sur un marché caractérisé par le jeu d'une concurrence effective;
5. rappelle instamment la nécessité d'une normalisation de la concurrence entre les différentes formes d'énergie, normalisation déjà réclamée dans ses précédentes résolutions, et regrette qu'aucun progrès n'ait encore été réalisé dans ce domaine;
6. recommande aux gouvernements et aux Institutions communautaires de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour hâter l'instauration d'une politique commerciale commune dans le secteur de l'Energie;
7. estime qu'il convient en premier lieu d'établir pour le charbon importé des droits de douane et des contingents harmonisés dont respectivement les taux et les tonnages seront l'objet de révisions périodiques;

8. reconnait que la situation géologique et les charges sociales qui pèsent sur les charbonnages européens peuvent ne pas permettre à une large part de ces derniers de demeurer ou devenir compétitifs en dépit des mesures de rationalisation adoptées, demande en conséquence d'étudier la question d'une subvention du charbon communautaire prélevée sur les fonds publics de la Communauté. Cette subvention devrait permettre d'assurer à la production charbonnière un volume adapté à une politique énergétique coordonnée, de couvrir les coûts de la rationalisation nécessaire pour atteindre la position concurrentielle voulue, ainsi que les coûts de la réadaptation, du réemploi et éventuellement les charges résultant de la mise en chômage des travailleurs;
  
9. invite, en rapport avec les principes de la politique énergétique, les organes de la Communauté à achever la réalisation du marché commun dans le secteur de l'énergie/<sup>communautaire/</sup> et en particulier à orienter la production charbonnière selon le degré de rentabilité tout en tenant compte des répercussions de cette orientation de la production charbonnière sur la situation sociale des mineurs;
  
10. désire que les importations de pétrole et de produits pétroliers s'inscrivent dans le cadre de la politique commerciale prévue par le traité de Rome;
  
11. demande toutefois que l'offre des produits pétroliers soit adaptée à la demande croissante de l'énergie et que les mesures commerciales concernant la politique énergétique soient examinées et appliquées le plus tôt possible et indépendamment de la définition du reste de la politique commerciale. Ceci vaut également en ce qui concerne un accord ~~visant les produits~~ énumérés dans la liste G;

12. demande aux institutions européennes compétentes de prendre des mesures appropriées et opportunes afin de veiller à ce que les importations d'énergie en provenance de pays qui, en raison de leur situation politique, ne se tiennent pas pour obligés de garantir en toutes circonstances la stabilité de l'approvisionnement en énergie, soient aménagées de manière à éviter qu'une éventuelle intervention perturbatrice de la part de ces pays n'ait des répercussions graves sur l'approvisionnement énergétique de l'Europe,
13. souligne à nouveau la nécessité urgente de prendre des mesures et d'harmoniser celles qui existent déjà en vue de favoriser la stabilité et le recrutement de la main-d'oeuvre dans l'industrie charbonnière et, rappelant sa résolution faisant suite au rapport sur un statut européen des mineurs, invite la Haute Autorité à faire les démarches nécessaires pour mettre en oeuvre la politique y suggérée et pour réaliser les recommandations y faites,
14. demande en outre qu'il soit examiné s'il serait possible, et dans l'affirmative sous quelle forme, de favoriser la participation du charbon communautaire à la production d'énergie électrique et au développement considérable auquel il faut s'attendre dans ce secteur, ainsi qu'au chauffage collectif,
15. est d'avis que, selon toute apparence, l'énergie atomique ne sera pas encore appelée à jouer un rôle **considérable** dans l'économie énergétique de l'Europe au cours des prochaines années, mais qu'il faut dès à présent, en raison de son développement futur, lui accorder la place qui lui revient dans le cadre des perspectives économiques, en tant qu'élément toujours plus important de la politique énergétique. Pour cette raison, et aussi afin d'orienter les investissements à long terme, les institutions compétentes se trouvent dans l'obligation de développer l'industrie nucléaire et d'engager et de poursuivre la construction de centrales nucléaires expérimentales et de prototypes, ainsi que la construction de centrales industrielles de grande capacité,

16. demande que soit étudié par les gouvernements et les institutions communautaires la mise en place de mécanismes assurant la coordination des investissements énergétiques, mécanismes que pourraient éventuellement inspirer les dispositions de l'article 54 du traité de la C.E.C.A.;
17. estime qu'il convient d'examiner périodiquement, sur la base de l'article 110 du traité de la C.E.E., l'opportunité de maintenir les mesures préconisées dans la présente résolution.